

CONVENTION FINANCIERE 2025

Ville d'Avignon / Association Académie des Arts d'Avignon

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 27 septembre 2025, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'association Académie des Arts d'Avignon, code APE 85.59A, N° Siret 50209280200011, Sise Cour Maria Casarès du Palais des Papes - 4 Rue des Escaliers Sainte Anne 84000 AVIGNON, représentée par son Président Jean JULIAN, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Depuis plus de trente-cinq ans, l'Académie des Arts d'Avignon œuvre activement à la transmission des savoir-faire liés aux métiers d'art, et à leur valorisation auprès d'un public large et diversifié.

Considérant les actions de l'association, qui s'inscrivent en complémentarité avec les dynamiques portées par la Ville, que ce soit à travers la participation aux événements culturels municipaux ou par les liens développés avec les établissements d'enseignement artistique et les acteurs du patrimoine,

Considérant le tournant stratégique engagé par l'association depuis 2024 pour répondre aux évolutions du secteur de la formation et pour adapter son modèle aux enjeux actuels notamment par le développement d'actions ouvertes au plus grand nombre, la structuration des partenariats et la diversification des publics et des formats,

Dans ce contexte de relance et de consolidation, l'association a sollicité une aide exceptionnelle de la Ville afin qu'elle puisse poursuivre et amplifier la transformation engagée et renforcer son rôle d'acteur artistique et patrimonial au service des Avignonnaises et Avignonnais,

Considérant la demande d'une subvention adressée le 26 juin 2025 par l'association,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet de l'association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 10 000 € pour l'année 2025 à l'association. Elle sera versée dès réception des pièces citées à l'article 2.

ARTICLE 2 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2025, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

L'attribution de la subvention est soumise à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel.

La subvention sera versée après réception du bilan financier et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

L'association devra produire à la fin de l'année, afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective de la convention :

- Un bilan financier
- Un compte rendu d'activité

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : chapitre 65 du budget principal de la Ville.

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon.

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon.

ARTICLE 4 : MODALITE DE VERSEMENT

La subvention sera versée pour 2025 sur le compte bancaire suivant :

Banque : BNP PARIBAS

IBAN : FR76 3000 4011 2000 0100 4422 813

BIC : BNPAFRPPXXX

Titulaire : ASSOCIATION ACADEMIE DES ARTS D AVIGNON

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'un ou l'autre des partenaires demanderait des prestations ou renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour l'association
Le Président,

Jean JULIAN